

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancement et Conseils de discipline;

VU le décret n°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des Corps de Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence;

VU le décret n°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

ARTICLE I. - A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un cadre de l'Imprimerie Nationale du Dahomey dont le Personnel forme trois corps énumérés comme suit :

- 1°/ - Corps des Ouvriers
- 2°/ - Corps des Agents Techniques
- 3°/ - Corps des Protes.

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la ...

... Fonction Publique, le Statut particulier de chacun des corps visés au premier alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E I

CORPS DES OUVRIERS D'IMPRIMERIE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les Ouvriers d'Imprimerie sont chargés, sous la direction des Agents Techniques et des Protes, de l'exécution de tous travaux courants non spécialisés des diverses branches de l'Imprimerie Nationale.

ARTICLE 3.- Le Corps des Ouvriers de l'Imprimerie est classé dans la catégorie hiérarchique D visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4.- Le Personnel du corps des ouvriers d'imprimerie est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'ouvrier de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'ouvrier de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'ouvrier principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5.- Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Ouvriers de 2ème classe 40%
- Ouvriers de 1ère classe 30%
- Ouvriers Principaux..... 20%
- Ouvriers Principaux de classe exceptionnelle... 10%

ARTICLE 6.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont définis comme suit :

- Ouvriers principaux. tous travaux dans une branche de l'Imprimerie.
- Ouvriers 1ère classe mise en page de brochures, Journaux, tableautage, conduite d'une presse, reliure suivant spécialité.
- Ouvriers 2ème classe Reproduction de modèles, aide conducteur, aide relieur.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 7.- Les Ouvriers d'Imprimerie se recrutent exclusivement :

1°/ - au concours direct :

parmi les candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires et d'un Certificat de fin d'Apprentissage dans une branche de l'Imprimerie.

2°/ - au concours professionnel :

parmi les ouvriers auxiliaires de l'Imprimerie ayant accompli cinq années au moins de services effectifs.

3°/ - au titre des emplois réservés

parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur pour l'emploi considéré.

Les modalités et le programme des épreuves des concours direct et professionnel sont fixés par des dispositions publiées en annexe au présent décret.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 8.- Les emplois vacants sont répartis entre les divers modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima indiqués ci-après pour chacun des dits modes :

- Concours direct..... 60%
- Concours professionnel..... 30%
- Emplois réservés..... 10%

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence pourra être répartie entre les autres modes de recrutement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 9.- Les candidats admis dans le corps des ouvriers d'Imprimerie doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, une année de stage conformément aux dispositions de l'article 10 du statut général de la Fonction Publique.

Le temps de stage est rappelé dans la limite de un an pour le droit à l'avancement.

ARTICLE 10.- Le nombre d'ouvriers d'Imprimerie susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 11.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des ouvriers d'Imprimerie sont ceux fixés par les dispositions de l'article 2 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie D et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 12.- Les Ouvriers d'Imprimerie ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général à un grade du corps des Agents Techniques de l'Imprimerie.

ARTICLE 13.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement dans le corps des ouvriers d'Imprimerie s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'ouvrier de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'ouvrier de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'ouvrier principal 1er échelon deux années de service au 3ème échelon du grade d'ouvrier de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'ouvrier principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps des ouvriers de l'Imprimerie les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, au cadre local des ouvriers de l'Imprimerie.

Le reclassement visé au premier alinéa du présent article s'effectuera conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 15. - En application des dispositions de l'article 58 du statut général, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pourront être nommés dans le corps des ouvriers d'Imprimerie les Agents non fonctionnaires du service de l'Imprimerie Nationale qui comptent trois ans de services effectifs dans des fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des ouvriers et qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et les épreuves sont fixées en annexe au présent décret.

T I T R E II

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'IMPRIMERIE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16. - Les Agents Techniques sont chargés, sous la Direction Profes, de l'exécution de travaux spécialisés dans les diverses branches de l'Imprimerie. Ils peuvent assurer les fonctions de Chef de section avec plusieurs ouvriers sous leurs ordres. Ils participent en outre à la formation professionnelle des ouvriers stagiaires.

ARTICLE 17. - Le corps des Agents Techniques de l'Imprimerie est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 18. - Le Personnel du corps des Agents Techniques est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Agent Technique de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade d'Agent Technique de 1ère classe qui comporte trois échelons
- le grade d'Agent Technique principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 19. - Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif global du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Agents Techniques de 2ème	40%
Agents Techniques de 1ère classe.....	30%
Agents Techniques Principaux.....	20%
Agents Techniques Principaux classe except.	10%

ARTICLE 20. - Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades ont vocation normale à assurer sont définis comme suit :

Agents Techniques Principaux de classe exceptionnelle et agents techniques principaux	{ Chef de Sections, formation des Stagiaires.
Agent Techniques de 1ère et 2ème classe.	{ Exécution de travaux spécialisés dans les diverses branches de l'Imprimerie.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 21. - Les Agents Techniques de l'Imprimerie se recrutent exclusivement :

1°/ - au concours direct :

parmi les candidats titulaires du Brevet Élémentaire, du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou d'un Certificat d'aptitudes professionnelles reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

2°/ - au concours professionnel : parmi les fonctionnaires du corps des ouvriers d'Imprimerie ayant accompli cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps et âgés de moins de trente cinq ans au premier Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat compte de temps de service militaire et d'enfants à charge jusqu'à concurrence de 5 années.

3°/ - Au titre des emplois réservés : parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur pour l'emploi considéré.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et le programme des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 22. - Les emplois vacants sont répartis entre les divers modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages définis ci-après :

Concours direct.....	60%
Concours professionnel.....	30%
Emplois réservés.....	10%

ARTICLE 23. - Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage, fixé ci-dessus, la différence peut être reportée sur un autre mode de recrutement.

ARTICLE 24. - Les candidats admis au concours direct dans le corps des Agents Techniques de l'Imprimerie doivent accomplir en qualité

...Général de la Fonction Publique, une année de stage réglementaire.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les candidats admis au concours professionnel seront reclassés dans le corps à un grade et un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps de provenance.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 25.- Les Agents Techniques ont vocation à accéder par concours professionnel, dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général et les dispositions de l'article 36 du présent décret à un grade du Corps des Protes.

ARTICLE 26.- Le nombre d'Agents Techniques susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du Corps.

ARTICLE 27.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Agents Technique de l'Imprimerie sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle 2, rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Agents Techniques s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Agent Technique de 1ère classe, 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Agent Technique de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent Technique Principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent Technique de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent Technique Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent Technique Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29.- En application des dispositions de l'article 56 du Statut général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 pourront être reclassés dans le corps des Agents Techniques de l'Imprimerie les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey au cadre commun secondaire des ouvriers d'Imprimerie de l'ex-A.O.F.

ARTICLE 30.- Pendant un délai de deux années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 21 ci-dessus,

...Techniques les fonctionnaires appartenant au cadre local des ouvriers d'Imprimerie du Dahomey comptant trois ans de services effectifs et qui auront satisfait à un concours professionnel dont les modalités et programmes sont fixés en annexe au présent décret.

Les candidats admis seront reclassés dans le Corps des Agents Techniques conformément au tableau de concordance publié au présent décret.

T I T R E III

Corps des Protes

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31.- Les protes sont chargés des fonctions d'encadrement et de direction dans les différents secteurs de l'Imprimerie. Ils occupent notamment les fonctions de

- Chef de Service
- Chef des Ateliers
- Chef de Section ou de fabrication.

ARTICLE 32.- Le Corps des Protes est classé dans la catégorie hiérarchique B, visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 33.- Le Personnel du Corps des Protes est réparti en 3 grades qui sont :

- le grade de Prote de 2ème classe qui comprend quatre échelons ;
- le grade de Prote de 1ère classe qui comprend trois échelons ;
- le grade de prote principal qui comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 34.- Le nombre maximum de Fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est prévu à l'article 5 du décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages ci-après.

Protes de 2ème classe.....	40 %
Protes de 1ère classe.....	30 %
Protes principaux de classe normale.....	20 %
Protes principaux de classe exceptionnelle.....	10 %

ARTICLE 35.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades ont vocation normale à assurer sont les suivants :

- Protes Principaux de classe exceptionnelle { Directeur de l'Imprimerie - Chefs des Ateliers
- Protes Principaux { Chefs des Ateliers machines, reliure, presse-lino Correcteurs
- Protes { Chef de Section
 { Tous travaux nécessitant une connaissance parfaite du métier.
 { Peuvent être chargés de la formation professionnelle des ouvriers stagiaires.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 36.- Les protes se recrutent exclusivement :

1°/- par concours direct : parmi les candidats titulaires d'un brevet professionnel ou d'un Certificat d'aptitude professionnelle dans les spécialités suivantes :

(Typographes, Conducteurs, relieurs, Opérateurs linotypistes relevant du cadre de maîtrise Certifié C.M.2 par la Fédération des syndicats patronaux de l'Imprimerie et des Arts graphiques; ou de tout autre Institut de formation professionnelle agréé par l'Etat.

2°/- Au concours professionnel : parmi les Agents Techniques comptant cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps et âgés de moins de 35 ans au premier Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années, que le candidat compte de temps de service militaire et d'enfants à charge sans toutefois que la bonification ainsi accordée puisse au total dépasser cinq années.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et programme des concours direct et professionnel sont fixés par les dispositions publiées en annexe au présent décret.

ARTICLE 37.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes:

Concours directs.....	60 %
Concours professionnels.....	40 %

Si dans un mode de recrutement le nombre des candidats reçus ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pour être attribuée à l'autre mode de recrutement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 38.- Le nombre d'Agents du Corps des Protes susceptibles d'être placés en position de disponibilité ou de détachement ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 39.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Protes sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N° 59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire, pour les corps de la catégorie B, échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 40.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Protes s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Prote de 1ère classe, 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Prote de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Prote Principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de Prote de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le Corps.

Pour un avancement au grade de Prote Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Prote principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 41.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959, pourront être reclassés dans le corps des Protes pour compter de la date d'effet du présent décret :

1°) Les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel, au cadre Commun Supérieur des Ouvriers de l'Imprimerie de l'ex-A.O.F.

2°) Les fonctionnaires appartenant au cadre local des Ouvriers d'Imprimerie titulaires du C.A.P. de l'Institut National des Industries et Arts graphiques ou de tout autre Institut de formation professionnelle agréé par l'Etat.

ARTICLE 42.- Pendant un délai de deux années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus pourront être recrutés sur titre les ressortissants du Dahomey titulaires du C.A.P. décrit au 2ème paragraphe de l'article 41 précédent.

ARTICLE 43.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre de l'Intérieur et de la Défense et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PORTO-NOVO, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

H. M A G A

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DEFENSE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
BUDGET

-AMPLIATIONS :

-ORIGINAL.....	1
-J.O.R.D.....	1
-Présidence de la République.....	3
-Vice-Présidence de la République	3
-S.G.C.M.....	15
-Ministre Intérieur et Défense...	10
-Tous Ministres.....	11
-Service Finances.....	4
-Trésor.....	2
-Contrôle Financier.....	2
-Direction Fonction Publique.....	15

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DU
CADRE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
DU DAHOMEY

CORPS DES OUVRIERS D'IMPRIMERIE

Grades et Echelons	Indices	Péréquation
Ouvrier Principal de classe exceptionnelle..	210	10%
Ouvrier Principal : 3ème échelon.....	200	{ 20%
2ème échelon.....	190	
1er échelon.....	180	
Ouvrier de 1ère classe :		
3ème échelon.....	160	{ 30%
2ème échelon.....	150	
1er échelon	140	
Ouvrier de 2ème classe :		
4ème échelon.....	120	{ 40%
3ème échelon.....	110	
2ème échelon.....	105	
1er échelon	100	
Ouvrier stagiaire.....	100	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DU
CADRE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU
DAHOMÉY.-

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'IMPRIMERIE

Grades et Echelons	Indices	Péréquation
Agent Technique Principal de classe exceptionnelle.....	265	10%
Agent Technique Principal :		
3ème échelon.....	255	} 20%
2ème échelon.....	245	
1er échelon	235	
Agent Technique de 1ère classe :		
3ème échelon	215	} 30%
2ème échelon.....	205	
1er échelon	195	
Agent Technique de 2ème classe :		
4ème échelon	175	} 40%
3ème échelon	165	
2ème échelon	155	
1er échelon	150	
Agent Technique stagiaire	140	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DU
CADRE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
DU DAHOMEY

CORPS DES PROTES D'IMPRIMERIE

Grades et Echelons	Indices	Péréquation
Prote Principal de classe exceptionnelle...	460	10%
Pfote Principal :		
3ème échelon.....	440	{ 20%
2ème échelon.....	420	
1er échelon.....	400	
Prote de 1ère classe :		
3ème échelon.....	360	{ 30%
2ème échelon.....	340	
1er échelon.....	320	
Prote de 2ème classe :		
4ème échelon.....	280	{ 40%
3ème échelon.....	260	
2ème échelon.....	240	
1er échelon.....	220	

Tableau de concordance pour le reclassement des ouvriers du cadre local de l'Imprimerie du Dahomey dans le nouveau corps des Agents Techniques de l'Imprimerie.

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADES ET ECHELONS	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS	INDICES	ANCIEN CONSERVÉ
Ouvrier Ppal de cl. except.	470	204	Agent Technique de 1ère classe		
			2ème échelon	205	Totale
Ouvrier Principal : 3ème échelon	445	195	1er échelon	195	Totale
2ème échelon	415	180	1er échelon.....	195	Néant
1er échelon	391	170			
Ouvrier de 1ère cl. - 3 ^e échelon	365	155	Agent Technique de 2ème classe		
2 ^e échelon	340	145	4ème échelon	175	Totale
1er échelon	315	130	2ème échelon	155	Totale
Ouvrier de 2ème cl. - 4ème échelon	295	120	1er échelon.....	150	Néant
3ème échelon	275	110	----id-----.....	150	--"
2ème échelon	255	105	----id°-----.....	150	--"
1er échelon	245	100			

Tableau de concordance pour le reclassement des ouvriers
d'Imprimerie dans le nouveau corps des Ouvriers d'Imprimerie

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADES ET ECHELONS	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS DE RECLASSEMENT	INDICES	ANCIEN CONSE
Ouvrier Ppal de cl. exceptionnelle...	470	204	Ouvrier Ppal de cl. exceptionnelle	210	Tota
Ouvrier Ppal - 3ème échelon	445	195	Ouvrier Ppal - 3ème échelon.....	200	---
2ème échelon	415	180	----d°---- 2ème échelon	190	Néan
1er échelon	391	170	----d°---- 1er échelon.....	180	---
Ouvrier de 1ère classe - 3ème échelon	365	155	Ouvrier de 1ère cl. - 3ème échelon	160	Tota
2ème échelon	340	145	----d°----- - 2ème échelon	150	Tota
1er échelon	315	130	----d°----- - 1er échelon	140	Néan
Ouvrier de 2ème classe - 4ème échelon	295	120	Ouvrier de 2ème cl. - 4ème échelon	120	Tota
3ème échelon	275	110	----d°----- 3ème échelon	110	Tota
2ème échelon	255	105	----d°----- 2ème échelon	105	Tota
1er échelon	245	100	----d°----- 1er échelon	100	Tota

Tableau de concordance par le reclassement des Fonctionnaires de l'ancien cadre supérieur des Imprimeries Officielles dans le nouveau corps des Protes d'Imprimerie du Dahomey.-



A N C I E N N E H I E R A R C H I E			N O U V E L L E H I E R A R C H I E		
GRADES ET ECHELONS	INDICES	INDICES NOUVEAUX	GRADES ET ECHELONS DE RECLASSEMENT	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
Ouvrier Ppal de cl.exception.	737	372	Prote Principal 1er échelon	400	néant
Ouvrier Ppal. 3ème échelon...	704	350	Prote de 1ère cl. 3ème échelon....	360	1/2
2ème échelon...	637	315	- id°- 1ère échelon....	320	Totale
1er échelon ...	570	275	Prote de 2ème cl. 4ème échelon...	280	-"-
Ouvrier de 1ère cl. 3ème éch.	525	255	Prote de 2ème cl. 3ème échelon...	260	-"-
2ème échelon	491	232	-id°- 2ème échelon...	240	-"-
1er échelon	469	223	-id°- 1er échelon....	220	-"-
Ouvrier de 2ème cl. 4ème éch.	436	205	-id°-	220	néant
3ème éch.	413	190	-id°-	220	-"-
2ème éch.	380	175	-id°-	220	-"-
1er éche.	357	160	-id°-	220	-"-

MODALITES ET PROGRAMMES DES EPREUVES DES CONCOURS
DIRECTS ET PROFESSIONNELS D'ADMISSION DANS
LES CORPS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

CORPS DES PROTES

CONCOURS DIRECT

ARTICLE Ier. - Le concours pour l'emploi de Prote comporte les épreuves suivantes :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
a) - Dictée	2	1 heure
b) - Rédaction sur un sujet d'ordre général	2	3 heures
c) - Deux problèmes d'arithmétique se rapportant au métier.....	2	1 H 30

EPREUVES TECHNIQUES (I)

d) - Une épreuve technique portant sur les connaissances professionnelles relatives aux main-d'oeuvres exécutées dans les ateliers de la spécialité intéressée :		
Partie écrite	3	2 heures
Partie pratique	3	2 heures
e) - Une épreuve écrite portant sur les connaissances professionnelles générales de l'Industrie du livre et de leur spécialité en particulier, ainsi que sur les modes de rétribution, prix de revient, papier, etc.....	3	2 heures

.- La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20.

Est éliminé, tout candidat qui, à l'une des épreuves, obtient une note inférieure à 7, ainsi que tout candidat qui, pour l'ensemble des compositions écrites, n'a pas obtenu après l'application des coefficients un minimum de 180 points.

- Les sujets sont choisis par le Ministre de la Fonction Publique sur proposition de l'Inspecteur d'Académie lorsqu'il s'agit des épreuves de culture générale, et sur proposition du Directeur de l'Imprimerie Nationale en ce qui concerne les épreuves pratiques.

(I) - Les matières de ces épreuves étant celles relevant de la classification C.M. 2 des Industries Graphiques des spécialités typographies, linotypistes, conducteurs typographes, relieurs et spécialistes mécaniciens d'Imprimerie.

La commission de correction est ainsi composée :

Le Président : Le Directeur de l'Imprimerie Nationale.

Les Membres : Un délégué du Directeur du Personnel
Un Prote Principal ou un Prote
Un délégué de l'Inspecteur d'Académie

Le délégué de l'Inspecteur d'Académie est spécialement chargé de la notation des épreuves de culture générale dont il assure la correction.

En ce qui concerne les épreuves pratiques lorsque ces dernières ne sont pas susceptibles d'être fixées par écrit, elles seront appréciées par la commission de surveillance qui mentionnera dans son procès-verbal les notes moyennes obtenues par chacun des candidats.

Ce concours est soumis par ailleurs aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

CONCOURS PROFESSIONNEL
CORPS DES PROTES

Le concours professionnel pour l'emploi de Prote stagiaire de l'Imprimerie Nationale est ouvert par arrêté publié au Journal Officiel du Dahomey six mois avant la date fixée pour les épreuves. Ce concours comporte les épreuves suivantes :

	<u>Coefficients</u>	<u>Temps accordé</u>
a) Une épreuve écrite technique portant sur les connaissances professionnelles relatives aux mains-d'oeuvres exécutées dans l'atelier de la spécialité intéressée.....	4	3 Heures
b) Deux épreuves techniques pratiques portant sur les connaissances ci-dessus mentionnées.....	4	2 Heures
c) Une épreuve écrite portant sur les connaissances professionnelles générales de l'Industrie du livre et de leur spécialité en particulier ainsi que sur les modes de rétribution, prix de revient, papier, etc..	4	2 Heures

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20.

Est éliminé tout candidat qui, à l'une des épreuves obtient une note inférieure à 7.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est attribuée par la commission d'avancement du cadre. Elle est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est multipliée par un coefficient égal à la demi-somme des coefficients affectés aux épreuves soit 6, le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués au candidat

Nul ne pourra être admis dans le cadre s'il n'a obtenu les 3/5 du maximum des points.

Les sujets sont choisis par le Ministre de la Fonction Publique sur proposition du Directeur de l'Imprimerie Nationale.

(1) Les matières des épreuves étant celles relevant de la classification C.M. 2 des Industries Graphiques des spécialités de typographes, linotypistes, conducteurs typographes, relieurs et spécialistes mécaniciens d'Imprimeries.

La commission de correction est ainsi composée :
Président Le Directeur de l'Imprimerie Nationale
Membres : Un délégué du Directeur du Personnel
Un Prote Principal ou un Prote
Un délégué de l'Inspecteur d'Académie

Le délégué de l'Inspecteur d'Académie est spécialement chargé de la notation des épreuves de culture générale dont il assure la correction.

Ce concours est soumis, par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant l'accès aux emplois administratifs.

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES
CONCOURS DIRECT

Le concours direct pour l'emploi d'agent technique d'Imprimerie comporte :

1°- Des épreuves écrites de culture générale communes aux typographes, Imprimeurs et relieurs ...

	<u>Coefficients</u>	<u>Durée</u>
a) Dictée.....	2	1 H
b) Composition Française.....	2	3 H
c) Deux problèmes d'arithmétique se rapportant au métier.....	2	1 H 30
2°) des épreuves pratiques		
a) <u>TYPOGRAPHES</u> :		
1° épreuve	3	2 H 30
2° épreuve	3	7 H 00
3° épreuve	3	3 H 30
b) <u>IMPRIMEURS</u> :		
1° épreuve	3	2 Heures
2° épreuve	3	4 H 00
3° épreuve	3	1 H 30
c) <u>RELIEURS</u> :		
1° épreuve	3	5 Heures
2° épreuve	3	5 Heures
3° épreuve	3	6 Heures

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire,

Ne pourront être inscrits sur la liste d'admission que les candidats ayant obtenu au moins le total de 180 points après le jeu des coefficients.

Les sujets sont choisis par le Ministre de la Fonction Publique sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, lorsqu'il s'agit des épreuves de culture générale et sur la proposition du Directeur de l'Imprimerie Nationale en ce qui concerne les épreuves pratiques.

La commission de correction a la même composition que celle prévue pour le Corps des Protés.

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES.-

CONCOURS PROFESSIONNEL

Le concours professionnel pour l'emploi d'agent technique d'imprimerie est ouvert par arrêté, publié au Journal Officiel du Dahomey six mois avant la date des épreuves.

Ce concours comporte des épreuves pratiques

a) <u>TYPOGRAPHES</u>	Coefficients	Durée
1° épreuve	4	2 H 30
2° épreuve	4	7 H 00
3° épreuve	4	1 H 30
b) <u>IMPRIMEURS</u>		
1° épreuve	4	2 H 00
2° épreuve	4	4 H 00
3° épreuve	4	1 H 30
c) <u>RELIEURS</u>		
1° épreuve	4	5 H 00
2° épreuve	4	5 H 00
3° épreuve	4	6 H 00

Les épreuves sont notées de 0 à 20.-

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus ; elle est affectée du coefficient 2. Cette note est attribuée par la Commission d'avancement de ce cadre. Elle est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est multipliée par un coefficient égal à la demi-somme des coefficients affectés aux épreuves, soit 6. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués au candidat pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être admis dans le cadre s'il n'a obtenu 3/5 du maximum des points.

Les sujets sont choisis par le Ministre de la Fonction Publique sur proposition du Directeur de l'Imprimerie Nationale.

La Commission de correction a la même composition que celle prévue pour le corps des Protés.

En ce qui concerne les épreuves pratiques, lorsque ces dernières ne sont pas susceptibles d'être fixées par écrit elles seront appréciées par la commission de surveillance qui mentionnera dans son procès-verbal les notes moyennes obtenues par chaque candidat.

Ce concours est soumis, par ailleurs, aux règlements géné-

CORPS DES OUVRIERS

CONCOURS DIRECT

Le concours direct pour l'emploi d'Ouvrier d'Imprimerie comporte :

1°) Des épreuves écrites de culture générale communes pour toutes les branches de l'Imprimerie.

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
a) Dictée.....	2	1 H 00
b) Composition Française.....	2	3 H 00
c) Deux problèmes d'arithmétique se rapportant au métier.....	2	1 H 30

2°) Des épreuves pratiques

a) <u>TYPOGRAPHES</u> :		
1ère épreuve	3	2 H 30
2ème épreuve	3	7 H
3ème épreuve	3	3 H 30
b) <u>IMPRIMEURS</u> :		
1ère épreuve	3	2 H 00
2ème épreuve	3	4 H 00
3ème épreuve	3	1 H 30
c) <u>RELIEURS</u> :		
1ère épreuve	3	5 H 00
2ème épreuve	3	5 H 00
3ème épreuve	3	6 H 00

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Ne pourront être inscrits sur la liste d'admission que les candidats ayant obtenu au moins le total de 180 points après le jeu des coefficients.

Les sujets sont choisis par le Ministre de la Fonction Publique sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, en ce qui concerne les épreuves de culture générale et sur proposition du Directeur de l'Imprimerie Nationale en ce qui concerne les épreuves pratiques.

La commission de correction a la même composition que celle prévue pour le corps des Protes.

CORPS DES OUVRIERS
CONCOURS PROFESSIONNEL

Le concours professionnel pour l'emploi d'ouvrier d'Imprimerie est ouvert par arrêté publié au Journal Officiel du Dahomey six mois avant la date des épreuves.

Ce concours comporte des épreuves pratiques.

	<u>Coefficients</u>	<u>Durée</u>
a) <u>TYPOGRAPHES</u> :		
1ère épreuve	4	2 H 30
2ème épreuve	4	7 H 00
3ème épreuve		

b) <u>IMPRIMEURS</u> :		
1ère épreuve	4	2 H 00
2ème épreuve	4	4 H 00
3ème épreuve	4	1 H 30
c) <u>RELIEURS</u> :		
1ère épreuve	4	5 H 00
2ème épreuve	4	5 H 00
3ème épreuve	4	6 H 00

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus ; elle est affectée du coefficient 2. Cette note est attribuée par la commission d'avancement du personnel intéressé. Elle est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est multipliée par un coefficient égal à la demi somme des coefficients affectés aux épreuves, soit 6. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués au candidat pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu les 3/5 du maximum des points.

Les sujets sont choisis par le Ministre de la Fonction Publique sur proposition du Directeur de l'Imprimerie Nationale.

La commission de correction a la même composition que celle prévue pour le corps des Protes.

En ce qui concerne les épreuves pratiques lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'être fixées par écrit, elles seront appréciées par la commission de surveillance qui mentionnera dans son procès-verbal les notes moyennes obtenues par chaque candidat.

Ce concours est soumis par ailleurs aux règles générales fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.